

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN

MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F

ÉTRANGER : 27,00 F

Changement d'adresse : 0,50 F

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-51 du 21 février 1967 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 65-136 du 5 mai 1965 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 67-52 du 21 février 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté (p. 136).

Arrêté Ministériel n° 67-53 du 21 février 1967 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurances « Le Lloyd Continental Français » (p. 186).

Arrêté Ministériel n° 67-54 du 21 février 1967 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 67-55 du 21 février 1967 nommant un technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 67-56 du 21 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 187).

Arrêté Ministériel n° 67-57 du 21 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 187).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-11 du 28 février 1967 prorogeant l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue des Orchidées) (p. 188).

Arrêté Municipal n° 67-12 du 28 février 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-1 du 4 janvier 1967, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenues Saint-Laurent et Saint-Charles) (p. 188).

Arrêté Municipal n° 67-13 du 28 février 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté n° 67-4 du 25 janvier 1967, réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de la Madone) (p. 188).

Arrêté Municipal n° 67-14 du 2 mars 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur) (p. 189).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Convention franco-monégasque — Déclarations fiscales annuelles (p. 189).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-10 du 15 février 1967, fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries et de la répartition pharmaceutiques et vétérinaires, à compter du 1^{er} janvier 1967 (p. 190).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de février 1967 (p. 191).

MAIRIE

Elections au Conseil Communal (Ballottage) (p. 191).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 191 à 204).

Annexe au Journal de Monaco

Publication de la Table Chronologique des Textes Législatifs et Réglementaires parus au Journal de Monaco pendant l'Année 1966 (p. 1 à 36).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-51 du 21 février 1967 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 65-136 du 5 mai 1965 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les Ordonnances Souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-136 du 5 mai 1965 portant autorisation de se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne ;

Vu la requête du 1^{er} février 1967 de Mme Andrée Maille, née Maugis, signifiant la cessation de son activité d'esthéticienne ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel n° 65-136 du 5 mai 1965, susvisé, autorisant Mme Andrée Maille, née Maugis, à se livrer à l'exercice de la profession d'esthéticienne, est, sur sa demande, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-52 du 21 février 1967 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2.119, 3.067, 3.752 et 1.341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée par Mme Monique Arnulf, le 10 janvier 1967, en délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière dans la Principauté ;

Vu l'avis en date du 19 janvier 1967, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique Arnulf est autorisée à exercer la profession d'infirmière dans la Principauté.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession et assurer, notamment, sur la demande des particuliers, des gardes de nuit.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-53 du 21 février 1967 agréant un représentant de la Compagnie d'Assurances « Le Lloyd Continental Français ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Albin Georges, demeurant à Menton 11, rue Saint-Michel ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu les Arrêtés Ministériels des 28 février 1924 et 24 février 1960 autorisant la compagnie d'assurances « Le Lloyd Continental Français » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Albin Georges est agréé en qualité d'agent responsable de la Compagnie « Le Lloyd Continental Français » dont le siège social est sis 8, rue de Dammartin à Roubaix (Nord).

ART. 2.

M. Albin Georges devra se conformer aux lois et règlements concernant sa profession sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 3.

Le montant du cautionnement prévu par l'article 7 de la Loi n° 609 susvisée est fixé à la somme de mille (1.000) francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-54 du 21 février 1967 portant majoration de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 486 du 17 juillet 1948, relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'Etat et de la Commune;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'avis de la commission de la fonction publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'allocation pour charges de famille du régime des fonctionnaires est porté à 120,00 frs à compter du 1^{er} janvier 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat, le directeur de la fonction publique et le directeur du budget et du trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-55 du 21 février 1967 nommant un technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Arrêté n° 66-280 du 20 octobre 1966, portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Serge Primard, contrôleur à l'Office des Téléphones, est nommé technicien au Musée d'Anthropologie Préhistorique (7^e échelon).

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-56 du 21 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.187 du 11 mai 1964 nommant un commis à la direction du commerce et de l'industrie;

Vu la demande présentée par Mme Anne Bonavia, née Antonelli;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Anne Bonavia, née Antonelli, commis à la direction du commerce et de l'industrie, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 1^{er} mars 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-57 du 21 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.205 du 15 juin 1964, portant nomination d'une sténo-dactylographe à la direction du commerce et de l'industrie;

Vu la demande présentée par Mme Josette Pastorelli, née Sangiorgio;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Josette Pastorelli, née Sangiorgio, sténo-dactylographe à la direction du commerce et de l'industrie, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 16 février 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, Directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un février mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 67-11 du 28 février 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue des Orchidées).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967;

Vu l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Rue des Orchidées);

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 28 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 66-60 du 27 décembre 1966, susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1967.

Monaco, le 28 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-12 du 28 février 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-1 du 4 janvier 1967, interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenues Saint-Laurent et Saint-Charles).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-1 du 4 janvier 1967 interdisant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenues Saint-Laurent et Saint-Charles);

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 28 février 1967;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-1 du 4 janvier 1967, susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1967.

Monaco, le 28 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-13 du 28 février 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-4 du 25 janvier 1967, réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de la Madone).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 67-4 du 25 janvier 1967 réglant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue de la Madone) ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 28 février 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-4 du 25 janvier 1967, susvisé, sont prorogées jusqu'au 31 mars 1967.

Monaco, le 28 février 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 67-14 du 2 mars 1967 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5 du 25 janvier 1967 ;

Vu les Arrêtés Municipaux n° 67-6 et 67-10 des 10 et 24 février 1967, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Avenue Pasteur) ;

Vu l'agrément de S. Exc. Monsieur le Ministre d'Etat, en date du 2 mars 1967 ;

Arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 67-6 du 10 février 1967, précité, interdisant la circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Pasteur, sont prorogées jusqu'au lundi 13 mars 1967, à 24 heures.

Monaco, le 2 mars 1967.

Le Maire,
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Convention franco-monégasque — Déclarations fiscales annuelles.

I. — Revenus de valeurs et capitaux mobiliers.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 222, du 6 mai 1950, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 relatives aux déclarations de paiement des produits de valeurs et capitaux mobiliers, toutes personnes physiques ou morales qui effectuent des paiements de cette nature doivent déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les déclarations nominatives des produits de valeurs, et capitaux mobiliers qu'elles ont payés, au cours de l'année précédente, à des bénéficiaires domiciliés en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco à la date du 13 octobre 1962.

Les établissements payeurs doivent utiliser des imprimés individuels de format commercial dont ils s'approvisionnent auprès de leurs propres fournisseurs.

— Intérêts des comptes de chèques et des comptes courants.

Il est rappelé aux personnes physiques de nationalité française qui sont domiciliées dans la Principauté mais qui sont imposables en France sur l'ensemble de leurs revenus, par application de l'article 7 de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, qu'elles ont la possibilité d'opter pour le prélèvement libératoire de 25 %, institué par l'article 57 de la loi française n° 65-997 du 29 novembre 1965, sur les produits des *comptes de chèques et des comptes courants* qu'elles se sont fait ouvrir dans les établissements bancaires de Monaco.

Les personnes intéressées doivent faire connaître leur option à l'établissement débiteur des intérêts et effectuer elles-mêmes, avant le 15 février de chaque année, la déclaration et le versement du prélèvement libératoire, en ce qui concerne les intérêts mis à leur disposition au cours de l'année précédente.

Cette déclaration doit être établie sur imprimé n° 2768 et déposée en triple exemplaire au bureau des impôts (enregistrement) de Nice-Sociétés, 33, Avenue Georges Clémenceau à Nice (Alpes-Maritimes).

En ce qui concerne les intérêts de l'année 1966 la déclaration et le prélèvement du versement libératoire de 25 % pourront être effectués jusqu'au 20 mars 1967.

II. — Traitements, salaires et pensions.

En application des dispositions combinées de l'Ordonnance Souveraine n° 3.077, du 18 août 1945, et de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, tous particuliers ou entreprises employant du personnel ou payant des pensions et rentes viagères doivent déclarer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, les sommes payées au cours de l'année précédente à toutes personnes domiciliées en France et à des Français ne justifiant pas de cinq ans de résidence habituelle à Monaco, à la date du 13 octobre 1962, à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, avantages en nature, participations aux bénéfices, commissions, courtages, tantièmes, pensions, rentes viagères et, en général, allocations ou rétributions de toute nature.

Des formules collectives de déclarations sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux.

III. — Droit de sortie compensateur.

Le Droit de Sortie Compensateur institué par l'Ordonnance Souveraine n° 120 du 29 décembre 1949, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 418 du 25 juin 1951 et n° 3.050 du 23 septembre 1963, a cessé d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 1966 (Ordonnance Souveraine n° 3.724 du 26 décembre 1966, article 1^{er}).

L'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 120 du 29 décembre 1949 prévoyait l'obligation pour les redevables de ce droit, de déposer à la Direction des Services Fiscaux, avant le 1^{er} avril de l'année courante, pour l'exercice clos au cours de l'année précédente :

- a) — une déclaration récapitulative ou rectificative des acomptes mensuels versés et des déductions effectuées au titre des cotisations patronales de sécurité sociale ;
- b) — les comptes d'exploitation, de pertes et profits et le bilan.

La prescription prévue au paragraphe a) reste applicable pour la dernière fois à l'égard des entreprises dont l'exercice ne coïncidant pas avec l'année civile s'est étendu sur les années 1965 et 1966. La Déclaration en cause doit cependant être limitée à la période courue entre le début de l'exercice et le 31 décembre 1965.

Des formules spéciales de déclarations sont délivrées à la Direction des Services Fiscaux.

IV. — Impôt sur les bénéfices des entreprises.

Les déclarations de résultats que les redevables de l'impôt sur les bénéfices institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964, sont tenus d'adresser à la Direction des Services Fiscaux, doivent être souscrites dans les trois mois de la clôture de chaque exercice.

Pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, ce délai expirera le 31 mars courant en ce qui concerne les résultats de l'année 1966.

Lorsque, dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires n'a pu approuver en temps utile les résultats du dernier exercice, les documents comptables doivent néanmoins être remis dans le délai légal mais sous réserve de ratification ultérieure.

Les imprimés nécessaires pour souscrire ces déclarations, sont à la disposition des intéressés à la Direction des Services Fiscaux, 17, Rue Princesse Florestine, à Monaco.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-10 du 15 février 1967, fixant les taux minima des salaires du personnel des Industries et de la répartition pharmaceutiques et vétérinaires, à compter du 1^{er} janvier 1967.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 730 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mars 1963 pris pour son application, les salaires minima du personnel des Industries et de la Répartition pharmaceutiques et vétérinaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1^{er} janvier 1967.

A) Salaire horaire minima du personnel « Ouvrier »

Coefficient	Salaires de base	Ressource minimale Garantie
100	1,960 F.	2,352 F.
115	2,254	2,450
123	2,4108	2,5284
124	2,4304	2,5382
125	2,4500	2,5480
130	2,548	2,597
134	2,6264	
135	2,646	
137,5	2,6950	
140	2,744	
145	2,8420	
147,5	2,891	
150	2,9400	
155	3,0380	
160	3,136	
165	3,234	
170	3,332	
185	3,626	

B) Salaire mensuel minima du personnel « Employés » (40 h. hebdomadaire de travail, soit 173 h. 33 par mois)

100	339,7268 F.	407,6800 F.
115	390,6868	424,7320
116	394,0874	426,3980
118	400,8788	429,8280
123	417,8720	438,2560
125	424,6634	441,6468
126,5	429,7594	444,2940
128	434,8554	446,7820
132	448,4480	453,5440
134	455,2394	456,9740
135	458,640	
137,5	467,1366	
138	468,8320	
140	475,6920	
145	492,6460	
147	499,4080	
150	509,6000	
155	526,6520	
158	536,8440	
160	543,6060	
170	577,6120	
175	594,5660	
185	628,572	

C) Salaire mensuel minima du personnel « Techniciens et Assimilés »

(40 h. heb. de travail soit 173 h. 33 par mois)	
Coefficient	Salaire de base
155	526,652 F.
170	577,612
174	591,136
175	594,566
185	628,572
200	679,532
212	720,300
220	747,446
250	849,366

D) Salaire mensuel minima des Agents de Maîtrise E) Salaire mensuel minima des Cadres

Coef.	Salaire de Base	Coef.	Salaire de base
180	611,520 F.	185	628,572 F.
195	662,480	210	713,440
200	679,532	230	781,452
205	696,486	250	849,366
210	713,440	270	917,280
220	747,446	280	951,286
225	764,400	290	985,292
235	798,406	310	1.053,206
250	849,366	330	1.121,120
270	917,28	350	1.189,132
290	985,292	360	1.223,040
300	1.019,200	376	1.277,430
330	1.121,120	393	1.335,152
440	1.494,892	400	1.358,966
		600	2.038,400
		630	2.140,418
		660	2.242,338
		800	2.717,834

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Appartements loués pendant le mois de février 1967.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE :

20, rue de Millo 5 A

CESSIONS DE BAUX :

14, rue Louis Aurégia 2 B

18 bis, rue des Géraniums 5 B

63, Bd du Jardin Exotique 5 B

DROIT DE RETENTION :

13, place d'armes

L'Administrateur des Domaines,
Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Elections au Conseil Communal (Ballottage).

Scrutin du 5 mars 1967

Electeurs	3.296
Votants	2.225
Bulletin blancs ou nuls	48
Suffrages exprimés	2.177

BOISSON Robert	1.171 élu
CROESI René	1.175 »
IORI Joseph	1.203 »
VATRICAN Alain	1.201 »
DERI Joseph	676
LORENZI Patrice	773
SBARRATO Jean	840
SOCCAL Charles	1.062

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1967 ;

Entre le sieur A.S. ONASSIS, armateur, demeurant à Paris, 88, Avenue Foch ;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er}.

« La requête présentée par le sieur A.S. ONASSIS est rejetée ;

« Article 2.

« Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1967 :

Entre le sieur J.B.M. D'ESTIENNE D'ORVES, administrateur de Sociétés, demeurant à Théoule (A.-M.), agissant aussi en qualité du GROUPEMENT DE DEFENSE DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO,

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er}.

« La requête présentée par le sieur d'Estienne d'Orves et le Groupement de défense des actionnaires de la S.B.M. est rejetée ;

« Article 2.

« Les dépens sont mis à la charge des requérants.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1967 ;

Entre la SOCIETE DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO, Société anonyme ayant son siège à Monte-Carlo, Place du Casino, en abrégé S.B.M.

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er}.

« La requête présentée par la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco est rejetée ;

« Article 2.

« Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1967 ;

Entre CONDOR FINANCIERA PANAMA S.A. Société anonyme de nationalité panaméenne, ayant son siège à Icaza Gonzalès Ruiz et Aleman, Calle Aquilino de la Guardia n° 8, Edificio Igra, Panama ;

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er}.

« La requête présentée par Condor Financiera Panama est rejetée ;

« Article 2.

« Les dépens sont mis à la charge de la requérante.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

EXTRAIT

D'une décision contradictoirement rendue par le Tribunal Suprême de la Principauté de Monaco, le 6 mars 1967 ;

Entre le sieur **Torkild RIEBER**, industriel, domicilié 30, Rockfeller Plaza, à New York (U.S.A.).

Et Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Décide :

« Article 1^{er}.

La requête présentée par le Sieur Rieber est rejetée ;

« Article 2.

« Les dépens sont mis à la charge du requérant.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Monaco, le 7 mars 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la S.A. FONTANA a autorisé les liquidateur et administrateur à se concilier sur la fixation du prix du loyer des locaux dépendant de la dite liquidation sis, Immeuble « La Ruche », Quartier de Fontvieille, à Monaco, aux conditions y précisées.

Monaco, le 28 février 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la S.A. FONTANA a autorisé les liquidateur et administrateur à se concilier sur la fixation du prix du loyer des locaux dépendant de la dite liquidation sis, avenue d'Alsace, Beausoleil, aux conditions y précisées.

Monaco, le 28 février 1967.

Le Greffier en Chef,
L.P. THIBAUD.

Attribution Partage de Fonds de Commerce*Première Insertion*

Suivant acte sous-seings-privés en date à Monaco du 20 février 1967 enregistré en date du 1^{er} mars 1967, le fonds industriel et commercial de fabrication, achat, vente en gros et demi-gros de tous appareils mécaniques et électriques exploité à Monaco - Quai Antoine 1^{er} n° 4, appartenant à la Société Anonyme DYNAMIC, Société d'Etudes et de Réalisations Mécaniques, au capital de 500.000,— francs, en cours de liquidation amiable avec siège à Monte-Carlo, 30, Boulevard Princesse Charlotte « Le Labor », a été attribué à titre de partage partiel à la Société Anonyme Française DYNAMIC - Société d'Etudes et de Réalisations Mécaniques au capital de 1.445.200 francs dont le siège social est à Vence (Alpes-Maritimes) France.

La prise de possession a été fixée au 20 février 1967, avec prise en charge des opérations depuis la date du 1^{er} janvier 1967.

Oppositions s'il y a lieu au Cabinet de Monsieur Roger Orecchia, l'un des liquidateurs amiables à Monte-Carlo, « Le Labor », 30, Boulevard Princesse Charlotte, dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 10 mars 1967.

Signé : l'un des liquidateurs,
R. ORECCHIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1966, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCESE, demeurant 19, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre pour une période de une année à compter du 1^{er} janvier 1967 à M. Antonin, Philippe PEGLION, commerçant, demeurant 15, Parc de la Californie à Nice, un fonds de commerce de crèmerie, tea-room etc... exploité 8, Place du Palais à Monaco-Ville.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 10.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres,

Notaire à Monaco,

4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en double minute par Maître René Sangiorgio-Cazes, et Maître Louis-Constant Crovèto, tous deux Notaires à Monaco, les seize septembre et vingt octobre mil neuf cent soixante six, Madame Marie DA COSTA, commerçante, épouse de Monsieur Gaston OLIVIE, demeurant à Monte-Carlo, 26, Boulevard de Suisse, a vendu à Monsieur Manuel TRAVER, coiffeur, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, avenue Henri Du-

nant, un fonds de commerce de salon-lavoir, blanchisserie, repassage, dépôt de teinturerie, remailage, situé à Monte-Carlo, 26, Boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 10 mars 1967.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 octobre 1966, M. Pierre-Louis POGGI, entrepreneur de peinture, demeurant, Les 4 Chemins, à Roquebrune Cap Martin, a acquis de M. Jean-Albert-René BOURGOIN, entrepreneur de peinture, demeurant n° 2, Boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'entreprise de peinture et de décoration, exploité « Palais de la Scala » (local 203), à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Deuxième Insertion

Par acte reçu par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 25 novembre 1966, les hoirs DEVALLE ont prorogés au profit de Madame Veuve DEMUTH pour une durée de deux ans, la gérance libre d'un fonds de commerce de Bar-Restaurant meublé dénommé « LE TOURISME » situé à Monaco, 4, Rue Sainte-Suzanne, aux mêmes clauses et conditions.

Monaco, le 10 mars 1967.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 22 novembre 1966 par le notaire soussigné, Mme Marguerite GARELLI, commerçante, demeurant n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, veuve de M. Jean-Baptiste TOMATIS, a concédé en gérance libre à Mme Aurélie CARPINELLI, demeurant 9, rue Grimaldi, à Monaco, épouse de M. Jean BIDET, un fonds de commerce de bar restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA ROYA » 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e ROGER-FÉLIX MEDECIN

Docteur en Droit, Notaire

7, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roger-Félix Médecin, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf décembre mil neuf cent soixante-six, Madame Françoise ROSSI, Veuve de Monsieur Antoine ORRIGO, Commerçante, demeurant 10, rue des Oliviers à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé à Madame Jacqueline GANDOLFO, épouse de Monsieur Pierre VERRANDO, commerçante, demeurant à Monaco-Condaminé, 11, rue des Açores, un fonds de commerce d'épicerie et de produits alimentaires, ainsi que la vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité dans un local sis n° 11, rue des Açores, à Monaco-Condaminé (Principauté).

Les créanciers des vendeurs sont invités à faire opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 10 mars 1967.

Signé : R.-F. MEDECIN.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE
ET RENOUVELLEMENT DE LOCATION-GÉRANCE**

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 4, rue des Roses, consentie par Monsieur Paul Robert DUBOSCLARD, commerçant, et Madame Marthe Léontine LEPROVEAUX, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Paris, 46, Faubourg du Temple, à Monsieur Jules Lucien DUBOSCLARD, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Roses, pour une durée d'une année, suivant acte aux minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 10 mars 1966, a pris fin le 31 janvier 1967.

Suivant acte aux minutes de l'Etude de feu M^e Aureglia, en date du 20 janvier 1967, Monsieur et Madame DUBOSCLARD-LEPROVEAUX, susnommés, ont donné en gérance libre à Monsieur Jules Lucien DUBOSCLARD, également susnommé, l'exploitation du fonds de commerce de boucherie-charcuterie, avec, à titre précaire et révocable, la vente de volailles, sus-désigné, pour une durée de deux années, à compter du 1^{er} février 1967.

Il a été versé un cautionnement de MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1967.

Signé : J. PICHOT, Gérant.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Suivant acte s.s.p., en date du 30 novembre 1966 la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA VOUTE » a prorogé, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1967, au profit de Mme Odette-Paule-Augusta SCRIBANTE, commerçante, divorcée de M. Jean REBUFFAT, demeurant 10, Bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce d'articles destinés au tourisme, sis 3, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 mars 1967.

CEDAP

Société anonyme monégasque au capital de 885.000 Francs
**COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION
DES APPLICATIONS PLASTIQUES**

Siège social : 4, Quai Antoine I^{er} — MONACO.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite COMPAGNIE EUROPÉENNE DE DIFFUSION DES APPLICATIONS PLASTIQUES sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social 4, Quai Antoine I^{er} à Monaco ; le mardi 28 mars 1967 à 11 heures.

L'Ordre du Jour est le suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1966 ;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) Approbation des comptes s'il y a lieu, répartition des bénéfices, quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes, et nomination de deux Commissaires pour les exercices 1967-68-69 ;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

DIVCON INTERNATIONAL N.V.**STATUTS**

En date du 31 janvier 1967, le Ministre d'Etat a autorisé la Société étrangère dite « DIVCON INTERNATIONAL N.V. » dont le siège social est sis 27, Koninginnegracht, La Haye (Pays-Bas) à établir à Monaco, un bureau administratif et d'études techniques, dont l'activité sera limitée au conseil de direction et de gestion.

La désignation de M. WC. RICHARDS en qualité d'agent responsable, de la société susnommée, est agréé.

La Société devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

Ce jour d'hui le neuf mars mil neuf cent soixante-cinq, par-devant moi, Antony Hendrikus Bessen, notaire à la résidence de la Haye, en présence des témoins à nommer ci-après, a comparu :

Monsieur M^c Marco Paul Bloemisma, avocat à la Haye, 79, Hanedoestraat, suivant sa déclaration agissant en mandataire de :

1. Monsieur Walter Andrew Thompson, scaphandrier demeurant à Santa Barbara, 1712, Calle Boca Del Canon, Californie, Etats-Unis d'Amérique ;
2. Monsieur Murray Duncan Black, scaphandrier, demeurant à Sante Barbara, 508, North Ontare Road, Californie, Etats-Unis d'Amérique ;
3. Monsieur Samuel Nick Campise, scaphandrier, demeurant à Houston, 6602, Dewville Street, Texas, Etats-Unis d'Amérique ;

lesquels mandats sont constatés par un acte sous seing privé, qui, ayant d'abord été reconnu authentique par le mandataire en présence de moi, notaire, et des témoins, et, à titre de preuve été signé par eux tous, a été annexé au présent acte.

Le comparant, agissant en sa qualité indiquée, a déclaré par le présent acte fonder une société anonyme qui sera régie par les dispositions suivantes :

Dénomination et siège

ARTICLE PREMIER.

1. La société prend la dénomination de : Divcon International N.V.
2. Le siège social est établi à la Haye.

Objet

ART. 2.

La société a pour objet les opérations ci-après :

- A. exécuter des travaux à forfait sur et au-dessous de la surface de l'eau ;
- B. exécuter tout autre travail à forfait et prêter des services dans le domaine de la technologie et de la construction civile ;
- C. produire, fabriquer, transformer, acheter ou acquérir d'une autre manière, emballer, vendre, importer, exporter, faire le commerce de et vendre d'une autre manière ou disposer de :
 - a. toutes sortes de produits qui sont utilisés en rapport avec la prestation de services dans le domaine de la technologie et de la construction civile et de produits connexes ainsi que toutes sortes de matières premières, d'équipements, de machineries, d'appareils, d'outils, d'instruments et d'autres articles et produits qui sont utilisés en rapport avec une ou plusieurs des marchandises précitées ;
 - b. toutes autres sortes de matières premières, d'équipements, de machineries, d'appareils, d'outils, d'instruments, d'articles et de produits.
- D. faire tous actes désirables, nécessaires, favorables ou connexes à l'objet susmentionné, y compris - mais pas limité à - tous actes se rapportant à des brevets, à des marques et à d'autres éléments incorporels, avoir la direction de, coopérer avec ; participer dans et constituer des entreprises ayant un objet similaire ou connexe ; le tout au sens le plus ample du terme.

Durée

ART. 3.

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Capital et actions

ART. 4.

1. Le capital social est fixé à dix mille florins, divisé en mille actions de dix florins chacune qui ont toutes été souscrites au moment de la constitution.
2. Avec l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, les versements sur les actions peuvent s'effectuer en une monnaie autre que celle faisant cours légal aux Pays-Bas en cas d'émission ultérieure d'actions, après augmentation du capital social.
3. La société sera autorisée à acquérir pour son propre compte, à titre onéreux, des actions entièrement libérées de son capital social jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas cinquante pour cent du capital souscrit.
4. La société ne pourra exercer aucun droit de vote pour les actions de son propre capital ; de telles actions ne comportent aucun droit de dividende ni de participation au solde restant après la liquidation et ne compteront pas pour la détermination du quorum aux termes des articles 12 et 15 des présents Statuts.

ART. 5.

1. Les actions sont nominatives.
2. Au siège de la société se tient un registre mentionnant le nom, l'adresse ou le domicile élu de chaque actionnaire ainsi que le nombre d'actions dont il est détenteur.

Une copie de ce registre sera tenue en dehors des Pays-Bas dans un lieu à fixer par l'assemblée générale des actionnaires.

3. Toute inscription ou annotation faite dans le registre des actionnaires et dans sa copie sera signée par un membre du Comité de Direction.
4. Les actions portent des numéros consécutifs. Si un actionnaire désire recevoir un certificat pour ses actions, un tel certificat lui sera délivré. Avec l'approbation de l'actionnaire intéressé, la société pourra lui délivrer un certificat qui représente plus d'une action appartenant à un tel actionnaire.

Sur la demande d'un actionnaire, des certificats délivrés pour deux ou plus de deux actions seront retirés et remplacés par un ou plusieurs certificats d'actions représentant le même numéro total d'actions. Tous les certificats d'actions seront signés par un membre du Comité de Direction.

5. La société ne reconnaît qu'un seul détenteur pour chaque action. Au cas où une action va faire partie d'une communauté indivise, les titulaires communs seront obligés de se faire représenter vis-à-vis de la société soit par l'un d'eux soit par un tiers, sans préjudice des dispositions de l'article 10, paragraphe 8.
6. Chaque actionnaire est obligé d'indiquer à la société un domicile auquel peuvent être adressées toutes les communications émanant de la société et destinées à l'actionnaire. Un actionnaire qui n'a pas satisfait à cette obligation sera censé avoir élu domicile au siège de la société.

Transfert d'actions

ART. 6.

1. Si un actionnaire a reçu une offre d'achat d'une ou plusieurs de ses actions et que ledit actionnaire désire accepter une telle offre, il sera tenu d'abord de conférer à la société elle-même le droit d'acheter ces actions au prix et aux conditions indiqués dans une telle offre d'achat. Une telle offre doit être faite par écrit à la société en mentionnant le nom de l'acheteur proposé, le prix à payer et les conditions de paiement. Si la société désire accepter une telle offre, elle sera tenue de le notifier par écrit à l'actionnaire dans les trente jours qui suivent la réception d'une telle offre par la société. Au cas où la société n'accepte pas une telle offre avant la fin d'une telle période de trente jours, l'actionnaire sera libre de vendre, dans un délai de quatre-vingts jours, les actions en question offertes à la société, à l'acheteur proposé à un prix qui n'est pas inférieur au prix indiqué et à des conditions qui ne sont pas plus favorables à l'acheteur que celles exposées dans l'offre faite par écrit à la société.

Un actionnaire pourra transférer une ou plusieurs de ses actions à des co-actionnaires si un tel co-actionnaire est une société, ou à ses associés si l'actionnaire est une société en nom collectif.

Si un actionnaire est une société anonyme, il pourra transférer une ou plusieurs de ses actions à ses propres actionnaires et si un actionnaire est une société en nom collectif, il pourra transférer une ou plusieurs de ses actions à ses associés ; si l'actionnaire est une personne privée, il pourra transférer une ou plusieurs de ses actions aux membres de sa famille la plus proche (par laquelle il faut entendre : époux (épouse), père, mère, enfant, frère, sœur ou petits-enfants), le tout à condition que dans chaque cas particulier le cessionnaire se déclare d'accord par écrit qu'il est

obligé d'observer les dispositions précitées de ce paragraphe et qu'une copie d'un tel accord soit remise à la société au moment du transfert de ces actions.

2. La cession des actions se fait soit par la signification d'un acte de transfert à la société, soit par la reconnaissance écrite du transfert par la société. Pour un titre d'action la reconnaissance ne peut effectuée que par une annotation y relative sur ledit document.

Comité de Direction

ART. 7.

1. La société est administrée par un Comité de Direction se composant d'un ou plusieurs membres.
2. Chaque membre du Comité de Direction a la faculté de représenter la société judiciairement et extrajudiciairement.

Si le Comité de Direction se compose de deux ou de plus de deux membres, la signature de deux membres du Comité sera requise pour :

- a. faire tous actes qui représentent pour la société un intérêt financier ou un intérêt susceptible d'être évalué en espèces, dépassant cinquante florins ;
 - b. faire tous actes relatifs aux biens immeubles et aux droits ;
 - c. contracter des emprunts et donner des garanties autrement qu'avec le ou au banquier désigné par le Comité de Direction et dans les limites établies à cet effet par le Comité de Direction ;
 - d. d'accepter une offre comme visée à l'article 6, paragraphe 1.
3. En cas d'empêchement ou d'absence d'un ou plusieurs membres du Comité de Direction, toute la gestion incombera temporairement aux membres restants ou au seul membre restant. En cas d'empêchement ou d'absence de tous les membres ou du seul membre, une personne désignée dans ce but par l'assemblée générale des actionnaires sera temporairement chargée de la gestion.

ART. 8.

1. Les membres du Comité de Direction sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; ils peuvent à tout moment être suspendus ou révoqués par cette assemblée.
2. S'il y a une vacature à combler dans le Comité de Direction, l'assemblée générale des actionnaires y pourvoira dans le plus bref délai.

3. L'assemblée générale des actionnaires pourra allouer à un ou plusieurs membres du Comité de Direction des émoluments ou une rémunération, dans quelque forme que ce soit.

Assemblée générale des actionnaires et adoption de résolutions par les actionnaires sans la tenue d'une assemblée

ART. 9.

1. Chaque année, dans les huit mois suivant la clôture de l'exercice, est réunie une assemblée générale des actionnaires qui adoptera le bilan et le compte de profits et pertes pour l'exercice écoulé et déclarera le dividende, s'il y en a.
2. Des assemblées générales extraordinaires sont tenues aussi souvent que le Comité de Direction le jugera nécessaire.
3. Un ou plusieurs actionnaires, représentant conjointement au moins cinquante pour cent du capital souscrit, peut ou peuvent demander par écrit au Comité de Direction, en précisant les sujets à discuter, de convoquer une assemblée générale des actionnaires.

Si le Comité de Direction ne donne pas suite à cette demande dans les dix jours suivant la demande, lesdits actionnaires seront autorisés à convoquer eux-mêmes une assemblée générale des actionnaires ou à soumettre leurs propositions aux actionnaires de la façon prévue à l'article 12.

Le quatrième paragraphe du présent article trouvera une application correspondante pour une lettre de convocation à envoyer par ces actionnaires.

4. Les actionnaires sont convoqués à une assemblée au moyen de lettres recommandées, si possible par avion, ou de télégrammes envoyés à leurs domiciles visés à l'article 5, paragraphe 6. Un délai d'au moins dix jours s'écoulera entre la date d'expédition de la lettre de convocation et la date de l'assemblée. La lettre de convocation contiendra les sujets à discuter.
5. Les assemblées générales se tiennent à La Haye, à Amsterdam ou à Rotterdam.

ART. 10.

1. L'assemblée pourvoira elle-même à la présidence sur une proposition formulée à ce sujet par un des actionnaires.
2. Le président désignera une des personnes assistant à l'assemblée pour agir en secrétaire afin de

dresser le procès-verbal, et adoptera et signera le procès-verbal avec ce secrétaire.

Si un procès-verbal notarié est dressé des sujets traités, il n'est pas nécessaire de dresser un procès-verbal et la signature du notaire et de ses témoins suffira.

3. Chaque action donne droit à l'émission d'une voix.
4. Les votes portant sur des choses sont oraux et ceux portant sur des personnes ont lieu au moyen de bulletins non signés et fermés, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
5. En cas de partage des voix dans un vote portant sur des choses, la proposition sera censée avoir été rejetée.
6. Si dans un vote portant sur des personnes, une majorité absolue n'a pas été obtenue, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin libre. Si ce tour n'aboutit pas à une majorité absolue, un ballottage aura lieu entre les deux personnes ayant réuni le plus grand nombre de voix.

Si par conséquent, plus de deux personnes entrent en ligne de compte pour le ballottage, le sort désignera les deux personnes entrant en ballottage ou bien la personne entrant en ballottage avec la personne qui aura réuni le plus grand nombre des voix. Si après ce dernier vote il y a partage des voix, on tirera au sort.

7. Un actionnaire à qui, à un titre autre que celui d'actionnaire, une résolution à prendre attribuerait quelque droit vis-à-vis de la société, ou qui, en vertu de cette résolution serait libéré de quelque obligation envers elle, pourra néanmoins émettre une voix valable sur une proposition en vue d'une telle résolution.
8. Chaque actionnaire a le droit de se faire représenter à l'assemblée par un mandataire muni d'un pouvoir écrit. Un membre du Comité de Direction et d'une manière générale, toute personne au service de la société, n'a pas la faculté d'agir en mandataire pour un actionnaire dans les votes.

ART. 11.

Sauf disposition contraire contenue dans les présents Statuts, toutes les résolutions sont adoptées à la majorité absolue des voix valables émises. Les abstentions et les voix non valables sont censées ne pas avoir été émises.

ART. 12.

Les actionnaires peuvent également adopter des résolutions sans qu'une assemblée soit tenue. A cet effet les propositions sont notifiées par lettre recom-

mandée ou par télégramme à tous les actionnaires par la ou les personne(s) autorisée(s) à convoquer l'assemblée, et alors une résolution est adoptée dès que tous les actionnaires auront exprimé par écrit au Comité de Direction - ou, si les propositions ont été notifiées par les actionnaires visés à l'article 9, paragraphe 3, auront exprimé à ces actionnaires - quelle est leur opinion sur la proposition en cause, et qu'auront marqué leur accord sur la proposition les porteurs d'autant d'actions qui sont requises pour l'adoption de la résolution dans une assemblée où tout le capital souscrit est représenté.

Exercice, bilan, compte de profits et pertes

ART. 13.

1. L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année civile.
2. Les livres de la société sont clôturés au 31 décembre de chaque année, pour la première fois au trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.
3. Sur la base de ces livres le Comité de Direction établit dans les huit mois un bilan et un compte de profits et pertes avec une notice explicative contenant la norme adoptée pour l'évaluation des biens meubles et immeubles de la société, lesquels documents sont tenus, au siège de la société, à la disposition des actionnaires à partir du jour de la convocation à l'assemblée générale où ils sont discutés jusqu'à l'issue de cette assemblée. Le Comité de Direction envoie à chaque actionnaire une copie de ces documents au plus tôt et sans frais aucuns.
4. Le bilan, le compte de profits et pertes et la notice explicative sont signés par tous les membres du Comité de Direction.
5. Dans l'assemblée générale annuelle des actionnaires le Comité de Direction rapporte sur la marche des affaires de la société et sur la gestion effectuée pendant l'exercice écoulé.
6. Sauf les restrictions imposées par la loi et à moins qu'une réserve expresse de droits n'ait été formulée, l'adoption du bilan et du compte de profits et pertes déchargera le Comité de Direction de tous les actes effectués pendant l'exercice écoulé qui sont spécifiés dans les livres ou dont les résultats y sont conçus.

ART. 14.

1. Les bénéfices sont à la disposition de l'assemblée générale des actionnaires,

2. Si les bénéfices de la société le permettent, des dividendes intérimaires pourront être distribués en vertu d'une décision du Comité de Direction.
3. Si dans une année quelconque une perte a été subie qui n'est pas couverte par un prélèvement sur un fonds de réserve, ni éteinte d'une autre façon, aucune distribution de bénéfices n'aura lieu dans l'année ou les années subséquentes) avant que la perte antérieurement subie ait été compensée.

Modification des Statuts et dissolution

ART. 15.

1. Des résolutions tendant à modifier les dispositions du présent acte et celles tendant à dissoudre la société devront être prises à une majorité d'au moins les deux tiers des voix émises dans une assemblée générale des actionnaires où tout au moins les trois quarts du capital souscrit sont représentés.
2. Si aucune résolution ne peut être prise dans l'assemblée parce que le capital requis n'est pas représenté, on convoquera une deuxième assemblée générale qui se tiendra dans les trente jours qui suivent l'assemblée précédente et où, quel que soit le capital représenté, une résolution sera adoptée à une majorité d'au moins les deux tiers des voix émises.
3. Des résolutions, comme visées au premier paragraphe, peuvent également être prises sans qu'une assemblée soit tenue. L'article 12 sera applicable à condition qu'une résolution soit adoptée dès que tous les actionnaires auront exprimé par écrit leur opinion à ce sujet au Comité de Direction ou bien aux actionnaires visés à l'article 9, paragraphe 3, et que les titulaires d'au moins les deux tiers du capital souscrit se soient déclarés en faveur de la proposition.
4. En cas d'une proposition relative à une modification du présent acte, une copie de cette proposition contenant le texte littéral de la modification et la lettre de convocation à l'assemblée devront être envoyées à chaque actionnaire, alors qu'une copie de ladite proposition sera également à la disposition de chaque actionnaire au siège de la société à partir du jour de la convocation à l'assemblée dans laquelle la proposition sera discutée jusqu'à l'issue de cette assemblée.

Liquidation

ART. 16.

1. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera effectuée par le Comité de Direction, sauf dispositions contraires de l'assemblée générale des actionnaires.
2. Pendant la liquidation les dispositions des présents Statuts resteront en vigueur dans la mesure du possible.
3. L'assemblée générale des actionnaires fixera la rémunération des liquidateurs.
4. Le solde du compte de liquidation sera réparti entre les actionnaires au prorata des actions dont ils sont détenteurs.
5. Sans préjudice des dispositions de l'article 56e du Code de Commerce néerlandais, l'approbation du compte de liquidation déchargera les liquidateurs.

Disposition finale

ART. 17.

L'assemblée générale des actionnaires décidera dans tous les cas non prévus aux présents Statuts.

A la fin le comparant, agissant en sa qualité, a déclaré ce qui suit :

- a. Dans le capital de mille actions, souscrit à la constitution de la société, participant :
 1. Monsieur Walter Andrew Thompson, précité, pour cent trente actions ;
 2. Monsieur Murray Duncan Black, précité, pour huit cent soixante actions, et
 3. Monsieur Samuel Nick Campise, précité, pour dix actions ;
 Actions qui sont toutes entièrement libérées en espèces.
- b. Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 1, des précédents Statuts, en ce qui concerne la procédure de nomination, les fondateurs sont pour la première fois nommés membres du Comité de Direction ;
- c. La licence de la Nederlandsche Bank N.V., Office des Changes, pour acquérir les actions pour lesquelles les fondateurs participent dans le capital, a été accordée par décision du vingt-sept janvier mil neuf cent soixante-cinq, numéro K. 563175.

Sur le projet du présent acte, la déclaration du Ministre de la Justice des Pays-Bas que, pour autant qu'il sache, il n'existe pas d'inconvénients, a été

obtenue par lettre du quatre mars mil neuf cent soixante-cinq, Division du Droit Privé, Section des Sociétés Anonymes, numéro N.V. 88398, qui a été annexée au présent acte.

Passé à la Haye à la date mentionnée en tête du présent acte, en présence de Monsieur Adam de Jong, comptable, demeurant à la Haye, et de Mademoiselle Maria Agnes Henriëtte van den Berg, secrétaire, demeurant à Voorburg, comme témoins, ainsi que le comparant connus de moi, notaire, et qui, immédiatement après lecture faite, ont signé avec le comparant et moi, notaire, le présent acte qui restera déposé chez moi.

(Signé) : M.P. Bloemsma, A. de Jong, M.A.H.v.d. Berg, A.H. Bessem.

Suit le document annexé :

Ministère de la Justice
Plein 2b, La Haye
Division du Droit Privé
Section des Sociétés Anonymes
N° N.V. 88398

Le Ministre de la Justice,

Vu la requête de M^r M.P. Bloemsma, demeurant à La Haye, tendant à obtenir la déclaration visée à l'article 36e du Code de Commerce néerlandais, par rapport à la société anonyme devant être constituée : « Divcon Internationaal N.V. », à établir à La Haye ;

Vu le projet d'acte consécutif produit de la société ;

Vu les articles 36 à 56h inclus du Code de Commerce néerlandais ;

déclare,

en retournant un des exemplaires produit du projet d'acte : que, pour autant qu'il sache, par rapport à la société devant être constituée il n'existe pas d'inconvénients de la nature de ceux prévus à l'article 36e du Code de Commerce néerlandais.

La Haye, le 4 mars 1965.

Le Ministre susvisé,
pour le Ministre :
Le Chef de la Division du Droit Privé
(signé) Th. van Sasse van Ysselt.

Société Imprimerie Monégasque

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires de la Société IMPRIMERIE MONEGASQUE sont convoqués en Assemblée Ordinaire le mercredi 29 mars 1967 à 10 h. 30 au siège social à Monte-Carlo, 7, Impasse de la Fontaine.

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3) Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4) Application des résultats ;
- 5) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 36 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

"S. A. MÉTALLURGIE TECHNIQUE & COMMERCIALE"

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « S.A. MÉTALLURGIE TECHNIQUE ET COMMERCIALE » au Capital social de 1.000.000 de frs sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au Siège Social : 5, Impasse du Castelleretto à Monaco, pour le vendredi 24 mars 1967 à 16 heures pour délibérer de l'Ordre du Jour suivant :

- 1 — Lecture des Rapports du Conseil et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1966.
- 2 — Approbation des Comptes de l'exercice 1966.
- 3 — Quitus aux Administrateurs.
- 4 — Affectation des résultats.

- 5 — Autorisation à renouveler aux Administrateurs conformément à l'Art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6 — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Cristallerie et Verrerie d'Art de Monaco et Monte-Carlo

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 1^{er} février 1967 au siège social 13, Bd Princesse-Charlotte à Monte-Carlo, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET MONTE-CARLO » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 1^{er} février 1967, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus Monsieur Claude Marcel MANGNEZ, ingénieur, demeurant à Monaco, 49, Boulevard du Jardin Exotique.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné par acte du 18 février 1967.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 10 mars 1967.

Signé : CROVETTO.

Société AUTO - RIVIERA**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les actionnaires de la Société AUTO-RIVIERA sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le mardi 28 mars 1967 à 11 heures au siège social à Monte-Carlo, rue des Lilas.

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- 3) Approbation des comptes ; quitus à donner aux administrateurs ;
- 4) Application des résultats ;
- 5) Nomination de deux Commissaires aux Comptes et d'un Commissaire suppléant ;
- 6) Autorisation à donner aux membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société dans les conditions de l'art. 27 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme Monégasque "HOLDOC"**en dissolution anticipée**

*Siège de la liquidation : 2, av. Saint Laurent
MONTE-CARLO.*

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « HOLDOC » en dissolution anticipée, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège de la liquidation fixé au domicile du liquidateur, 2, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo, pour le lundi 10 avril 1967 à 17 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen de la situation de la société depuis sa mise en liquidation et décisions à prendre concernant les arrêtés de comptes à régulariser depuis le dernier exercice social clos le 31.12.1962.
- questions diverses.

*Le Liquidateur,
P. DUMOLLARD.*

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
<p>Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :</p> <p>24 certificats de 100 actions n° 161 à 184 inclus 79 actions n° 206 à 284 inclus.</p>
Mainlevées d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Néant.